

==== CONSEIL DU 29 JANVIER 2018 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, , Véronique DE CLERCK, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

=====

RECEPTION :

Remise d'un chèque aux représentants de l'opération Cap 48 (R.T.B.F.).

EXPOSE :

Madame Laetitia WERGIFOSSE sur l'école de devoirs « *Le Tremplin* ».

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Taxe sur les imprimés publicitaires : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 2) Taxe sur la propreté et la salubrité publiques : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 3) Taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 4) Taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 5) Taxe sur les agences bancaires : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 6) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 7) Centimes additionnels au précompte immobilier : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 8) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 9) Taxe sur les débits de tabacs : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 10) Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 11) Taxe sur les night-shops et phone-shops : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 12) Taxe sur les débits de boissons : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 13) Taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 14) Taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 15) Taxe sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 16) Taxe sur les centres d'enfouissement technique (CET classe 3) : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 17) Taxe sur les panneaux publicitaires : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 18) Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 19) Taxe sur les travaux de pré-raccordement d'immeubles au réseau d'égouts publics : prolongation de l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019.
- 20) Règlement relatif à la procédure de désignation d'un directeur général.

- 21) Roulage : modification des règles de stationnement dans la rue H. Delfosse.
- 22) Marché triennal pour la prévention de l'hygiène dans les écoles et pour la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire communal : choix des conditions et du mode de passation.
- 23) Téléphonie mobile : choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 24) Délégation de mandat à Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y afférentes.
- 25) Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN.
- 26) Achat de trois véhicules pour les services communaux : choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 27) Ajout d'une prime de départ dans le statut pécuniaire.
- 28) Communications.

EN URGENCE :

- 29) Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron. Détachement des parties du territoire de la paroisse situées sur les communes de Liège et de Fléron.
- 30) Taxe sur la délivrance des documents de voyages pour les personnes étrangères.

o
o o

RECEPTIONS

Remise d'un chèque à Monsieur Renaud TOKER, représentant de l'opération Cap 48 (R.T.B.F.) en présence des trois dessinateurs de bandes dessinées Marc HARDY, Olivier SAIVE et BATEM. Ce chèque est le résultat de la vente de planches originales des trois dessinateurs, au profit de l'opération Cap 48 d'octobre 2017.

La réception est agrémentée par la projection de photos prises lors du passage à Beyne de la marche des cent kilomètres.

EXPOSE

Madame Laetitia WERGIFOSSE, coordinatrice de l'école de devoirs *Le Tremplin*, présente les activités de son service. Elle est assistée par Madame Joëlle TOUSSAINT, éducatrice au sein de ce même service.

Les exposés les plus récents		
5 octobre 2015	Monsieur Michel DEFFET, Directeur-gérant	<i>Le fonctionnement du Foyer de la région de Fléron (société de logements de service public)</i>
18 avril 2016	MM. Sandrine LECLERCQ et Marc HOTERMANS	<i>Le plan de cohésion sociale.</i>
23 mai 2016	Mesdames Marie-Pierre DESMERGERS et Claudia FRANCK	<i>Le centre d'insertion socio-professionnelle - C.I.S.P. (anciennement : entreprise de formation par le travail - E.F.T.)</i>
3 octobre 2016	Madame Sandra VISOCCHI coordinatrice	<i>Le fonctionnement de la Maison de l'emploi (FOREM).</i>
19 décembre 2016	Madame Alessandra BUDIN	<i>Le 40^{ème} anniversaire de la création des C.P.A.S.</i>
30 janvier 2017	Monsieur Alain COENEN	<i>Le bilan ayant servi de base à l'évaluation du Directeur général.</i>
29 mai 2017	Carole FASTRE et Moulay HIJANE	<i>Le fonctionnement de l'A.M.O. (aide en milieu ouvert) Arkadas.</i>
2 octobre 2017	Madame Virginia GRAULS	<i>Le fonctionnement du service I.D.E.S.S. (Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services).</i>
4 décembre 2017	Madame Nadia ZOTTO	<i>Le service social du C.P.A.S.</i>
18 décembre 2017	Mesdames Alessandra BUDIN et Jocelyne LEDUC	<i>La cellule d'insertion du C.P.A.S.</i>

18 décembre 2017	Monsieur Alain COENEN	<i>Réflexions sur la nature, les missions et les valeurs des services publics locaux.</i>
29 janvier 2018	Mesdames Laetitia WERGIFOSSE et Joëlle TOUSSAINT	<i>Le fonctionnement de l'école de devoirs Le Tremplin.</i>

20.30 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents, avec cette précision de **Monsieur Tooth** qui souhaite que, d'une manière générale, les cahiers spéciaux des charges obligent les soumissionnaires à indiquer, dès le départ, les sous-traitants auxquels ils recourent. Il y va du contrôle que doit exercer le maître d'ouvrage communal.

TAXES : Point 1 à 19.

Monsieur le Directeur général explique qu'il s'agit de prolonger les échéances jusqu'au 31 décembre 2019, pour éviter le risque de perte de recettes qui résulterait de la non-reconduction de certaines taxes avant le 1^{er} janvier 2019. Il est bien entendu que le conseil qui sera issu des élections d'octobre 2018 pourra modifier les règlements s'il le souhaite.

Seule l'échéance est modifiée, toutes les autres dispositions (catégories, taux, réductions, exonérations, ...) sont inchangées.

Monsieur Marneffe : les votes seront inchangés en ce qui concerne les indépendants, avec cette précision qu'ils ne font plus partie du groupe CDH-Ecolo comme c'était le cas lorsque les règlements ont été pris (la plupart en 2013).

Mademoiselle Bolland et Monsieur Zocaro : les groupes M.R. et M.C.D. reprennent les mêmes votes que pour la délibération d'origine.

Monsieur Francotte : même vote qu'à l'origine pour le groupe CDH-Ecolo, qui souhaite par ailleurs qu'un effort de pédagogie soit consenti pour bien expliquer les différents règlements (particulièrement ceux qui concernent la propreté publique et les déchets) à la population.

1) TAXE SUR LES IMPRIMES PUBLICITAIRES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendus à la population ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneau d'affichage, on entend toute construction - en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne, toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.

Sont exonérés de la taxe : les panneaux installés à l'initiative des administrations publiques, des organisations à caractère d'intérêt public, des associations sans but lucratif.

Peuvent également être exonérés, les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les abribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,25 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 25 €

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Après vérification, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

2) TAXE SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES : PROLONGATION DE L'ÉCHEANCE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **25 mars 2013** établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes ; que ces différentes prestations représentent un coût important ; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

Le taux de la taxe est fixé à 50 €

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Elle pourra se faire conjointement avec la demande de réduction pour la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 : La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

ARTICLE 7 : La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 11 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

3) TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu **sa délibération du 25 mars 2013** établissant une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 80 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servi aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs....),

- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
 - e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
 - f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
 - g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
 - h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...,
 - i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
 - j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise : frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...,
 - k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux.
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

4) TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS OU DEPLACES PAR LA POLICE : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu **sa délibération du 25 mars 2013** établissant une taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par véhicule :

- a) enlèvement : 62 euros ;
- b) garde :
 - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
 - voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
 - motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
 - cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,

ARTICLE 4 : La taxe fera l'objet d'un enrôlement sur base des documents fournis par la police au service des taxes.

ARTICLE 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 8 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

5) **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **30 décembre 2013** établissant une taxe sur les agences bancaires jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay, confrontée comme beaucoup d'autres à des difficultés financières, doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'elle a dès lors dû augmenter le taux d'un certain nombre de taxes, dont celle qui concerne les guichets bancaires ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe ne s'applique pas aux institutions bancaires publiques.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 30 décembre 2013 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

6) TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **25 mars 2013** établissant une taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle à charge des agences de paris sur les courses de chevaux qui se déroulent à l'étranger (agences installées sur le territoire de la commune).

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
62 euros par mois d'activité entamé et par agence.

ARTICLE 3 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger autorisées par le Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration communale. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

7) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération **du 2 décembre 2013** établissant une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Attendu que la commune doit faire face au coût de plus en plus élevé qui est lié à l'exécution de ses différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelques 80 % des recettes fiscales des communes) ; que, pour respecter la trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

Par 13 voix POUR (PS), 8 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 1 ABSTENTION (MCD),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes (SPF Finances).

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2 - 7° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle générale).

ARTICLE 4 : Une fois envoyée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délibération - qui remplace celle du 2 décembre 2013 - et de l'admission par la tutelle seront transmis au service public fédéral finances.

8) TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du **2 décembre 2013** établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Attendu que la commune doit faire face au coût de plus en plus élevé qui est lié à l'exécution de ses différentes missions de service public ; qu'elle ne peut évidemment se passer d'une de ses plus importantes recettes (la fiscalité additionnelle représente quelques 80 % des recettes fiscales des communes) ; que, pour respecter la trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

Par 13 voix POUR (PS), 8 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo - MM. Marneffe et Tooth) et 1 ABSTENTION (MCD),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à HUIT ET DEMI POUR CENT (8,5 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat.

ARTICLE 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale seront effectués par l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, conformément à l'article L 3122-2 -7° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle générale).

ARTICLE 5 : Une fois envoyée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délibération - qui remplace celle du 2 décembre 2013 - et de son admission par la tutelle seront transmis au service public fédéral finances.

9) TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les débits de tabacs jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabacs installées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débiteurs de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs échappent désormais à la taxe communale.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
25 euros par débit de tabacs.

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabacs sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter ou à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

10) TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu sa précédente délibération, **du 4 juillet 2016**, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2018 sur base du tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2016 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

TITRE UN : PRINCIPES

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019, et tant que l'évolution du coût-vérité ne nécessite pas une adaptation**, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

TITRE DEUX : PARTIE FORFAITAIRE

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 €par an pour une personne isolée ;
- 95 €par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 €par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;
- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

Ces rouleaux devront être retirés avant le dernier jour ouvrable à midi de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier 2013, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4. La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

TITRE TROIS : PARTIE VARIABLE

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- **dix euros (10 €)** par rouleau de 10 sacs jaunes d'une contenance de 60 litres,
- **cing euros et cinquante centimes (5,50 €)** par rouleau de 10 sacs jaunes d'une contenance de 30 litres.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

TITRE QUATRE : VENTE D'AUTRES CONTENANTS

ARTICLE 11: Une taxe est également perçue au comptant sur l'achat des sacs-poubelles suivants :

- **trois euros (3,00 €)** par rouleau de 20 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 60 litres,
- **treize euros et cinquante centimes (13,50 €)** par rouleau de 10 sacs verts d'une contenance de 100 litres ; ces sacs verts sont en principe réservés aux services communaux mais ils peuvent être vendus, sur décision du Collège, lors d'importantes manifestations telles que les fêtes foraines (vente aux forains, aux organisateurs...),
- **un euro et cinquante centimes (1,50 €)** par rouleau de 10 sacs bleus (PMC) d'une contenance de 120 litres ; ces sacs bleus ne sont vendus qu'aux écoles qui disposent du conteneur spécifique y adapté.

ARTICLE 12 : Il est précisé que la vente des sacs mentionnés à l'article 11 n'intervient pas dans le calcul annuel du coût-vérité.

TITRE CINQ : MODALITES D'ENROILEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 15 : La présente délibération sera transmise simultanément aux services décentralisés de la Région wallonne de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 16 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle remplacera alors la délibération du 4 juillet 2016.

11) TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS ET PHONE-SHOPS : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les night shops et phone shops jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops et phone shops ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (*night shops*) et les bureaux privés de télécommunications (*phone shops*).

La taxe sur les magasins de nuit concerne, tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et minuit (heure de fermeture imposée par le code de police communal), quel que soit le jour de la semaine.

La taxe sur les bureaux privés de télécommunication concerne tout établissement accessible au public qui, à titre principal, fournit des services d'accès à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin à quelque moment de l'exercice que ce soit.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : deux mille cinq cents euros (2.500) € par magasin de nuit (*night shop*) et par bureau privé de télécommunication (*phone shop*).

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

12) **TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les débits de boissons jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité - salubrité - tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

ARTICLE 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
50 euros par débit de boissons.

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : Le collège communal fera procéder au recensement des débiteurs au début de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le collège communal, sera remise aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'administration communale, dûment signée, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

**13) TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME :
PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que c'est généralement en fonction d'un concept d'urbanisation précis et cohérent que les personnes acquièrent des parcelles dans les lotissements ; que ce concept est mis en péril lorsque des personnes acquièrent des parcelles mais n'y construisent pas une habitation dans un délai raisonnable, quel que soit le motif pour lequel ils reportent ainsi les travaux de construction (négligence, difficultés financières, spéculation...);

Attendu que des parcelles non bâties sont plus souvent négligées, mal entretenues et constituent de ce fait une nuisance pour le voisinage ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

Par 20 voix POUR (PS - MR - CDH/Ecolo - MCD) et 2 voix CONTRE (MM. Marneffe et Tooth),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

6,50 euros, par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec un minimum de 65 euros et un maximum de 247,50 euros.

ARTICLE 3 : La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par le propriétaire, soit par tout titulaire d'un droit réel (et, dans ce dernier cas, subsidiairement, par le propriétaire).

ARTICLE 4 : La taxe est due :

A. Dans le chef du propriétaire lotisseur :

- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du C.W.A.T.U.P.E.; lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

- B. Dans le chef de l'acquéreur (personne physique ou morale) des parcelles :
- soit à partir du 1^{er} janvier de la sixième année qui suit celle de leur acquisition à la condition expresse que l'acquéreur ne soit propriétaire que d'une seule parcelle, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
 - soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1.- les sociétés régionales et locales de logement social ;
- 2.- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à terme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

ARTICLE 6 : Ne sont plus considérées comme non bâties, au sens du présent règlement et donc ne sont plus taxables, les parcelles sur lesquelles des travaux de fondation rendus nécessaires par la taille de la construction sont terminés et pourvus d'un revêtement solide.

ARTICLE 7 : Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

ARTICLE 8 : Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le collège communal.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 13 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

14) TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances - défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien, du délabrement des immeubles ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : immeuble bâti à propos duquel le redevable ne parvient pas à prouver qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est doublé au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et triplé aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 : Exonérations :

ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

**15) TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET LES VEHICULES HORS D'USAGE :
PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **25 mars 2013** établissant une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

CHAPITRE 1 : DEPOTS DE MITRAILLE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille d'exploitation commerciale installés en plein air et visibles des chemins et routes accessibles au public.

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,5 euro le mètre carré (avec un maximum de 2.478 euros) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel se trouve le dépôt.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier :

- soit par le fait de sa situation,
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible.

ARTICLE 4 : La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.

La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1^{er} juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 : Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale et qui doit être restituée aux services communaux. Il est délivré un reçu de toute déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

CHAPITRE 2 : VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 6 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe sur les véhicules privés, hors d'usage, abandonnés sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 7 : le taux de la taxe est fixé comme suit : 248 euros par véhicule hors d'usage, abandonné sur la voie publique ou à un endroit visible de la voie publique.

ARTICLE 8 : la taxe est due par le propriétaire du véhicule, le propriétaire du terrain sur lequel est installé le véhicule étant solidairement redevable du paiement.

En ce qui concerne les véhicules abandonnés sur la voie publique, la taxe est due par le dernier propriétaire ou détenteur du véhicule.

ARTICLE 9 : Le rôle des taxes sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

**16) TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET CLASSE 3) :
PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **2 décembre 2013** établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2018, au taux de 0,75 €/la tonne ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que, pour respecter la trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

Par 19 voix POUR (PS - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 3 voix CONTRE (MR),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier janvier de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 1,5 € (UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 2 décembre 2013 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

17) TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération **du 25 mars 2013** établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie - aires de stationnement...) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendus à la population ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneau d'affichage, on entend toute construction - en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne, toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.

Sont exonérés de la taxe : les panneaux installés à l'initiative des administrations publiques, des organisations à caractère d'intérêt public, des associations sans but lucratif.

Peuvent également être exonérés, les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les abribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : le taux de la taxe est fixé comme suit :
0,25 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 25 €

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Après vérification, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

18) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du **25 mars 2013** établissant une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2013 sont inchangées ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, **jusqu'au 31 décembre 2019** une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la conservation de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal,
- des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis (d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des cendres en columbarium), par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

19) TAXE SUR LES TRAVAUX DE PRE-RACCORDEMENT D'IMMEUBLES AU RESEAU D'EGOUTS PUBLICS : PROLONGATION DE L'ECHEANCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu sa délibération **du 30 mars 2015** établissant une taxe sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu qu'il convient de prolonger l'échéance jusqu'au 31 décembre 2019 afin de donner, au conseil qui sera issu des élections de 2018, le temps de prendre ses décisions en matière fiscale sans risquer les pertes de recettes qui résulteraient d'une entrée en vigueur tardive des règlements ; que toutes les autres dispositions du règlement de 2015 sont inchangées ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre les coûts des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment celle qui consiste à doter l'ensemble de son territoire d'un réseau d'égouts performant et à faciliter, pour les riverains, le travail de raccordement particulier ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, **jusqu'au 31 décembre 2019**, une taxe communale sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire (ou solidairement par les co-propriétaires), par l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au moment - suivant les cas - de la délivrance de l'autorisation urbanistique concernant le bien ou de l'achèvement des travaux d'égouttage.

La qualité de propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Le montant de la taxe s'élève à sept cent cinquante euros (750 €). Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduite de 15 centimètres de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire, le raccordement pourra être réalisé en conduite d'un diamètre intérieur supérieure à 15 centimètres. Dans ce cas, le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire devra prendre en charge le sur-coût dûment établi.

Article 4 : Un fractionnement du paiement - sur une durée maximale de cinq ans - peut être demandé au Directeur financier. Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les annuités non encore exigibles.

Article 5 : La taxe n'est pas due lorsque le raccordement bénéficie à un bien d'un service public.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Sont applicables à la présente taxe : les dispositions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et celles qui déterminent la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Arrêté royal du 12 avril 1999).

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon (par la voie de E-tutelle).

Article 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

20) REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL.

Monsieur le Directeur général explique qu'il s'agit, avec cette délibération, de tracer les grandes lignes de la procédure qui va être suivie pour désigner un nouveau Directeur général :

- choix, par le Collège, de la voie de la promotion plutôt que du recrutement extérieur,
- conditions qui doivent être remplies pour participer aux examens,
- dispense de l'épreuve écrite de droit pour les agents qui répondent aux conditions prévues par l'A.G.W. relatif à la nomination des grades légaux communaux, ...

Monsieur Francotte : pourquoi le choix de la promotion ?

Monsieur le Bourgmestre : le Collège a choisi cette voie pour augmenter les chances d'assurer la continuité dans cette importante fonction. Il faut dire que, en interne, plusieurs personnes ont passé l'examen - très exigeant - d'accession au grade de chef de bureau. De plus, les personnes qui, en interne, sont susceptibles de répondre à l'appel, effectuent un très bon travail.

Monsieur Marneffe : la procédure sera la même pour le remplacement de la D.G. du C.P.A.S. ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

Monsieur Tooth : sommes-nous obligés d'accorder la dispense de l'examen écrit ?

Monsieur le Directeur général : cette dispense est édictée par l'A.G.W. relatif à la nomination des grades légaux.

Monsieur Marneffe : en dispensant de l'épreuve de droit, on limite le contrôle des aptitudes. Or, ce qu'on veut, c'est qu'on se donne le maximum de chances de trouver la meilleure personne pour un poste important s'il en est. On peut craindre qu'on n'aille pas au fond des choses.

Monsieur le Directeur général tient à préciser qu'un examen oral peut être aussi exigeant qu'une épreuve écrite. Il suffira de jeter un coup d'œil sur la composition du jury (qui doit encore être officiellement désigné par le Collège) pour s'en convaincre.

Monsieur la Bourgmestre ajoute que, même si on peut toujours se tromper, la composition projetée du jury est une garantie de sérieux et d'impartialité. D'ailleurs, les mandataires politiques ne peuvent pas faire partie d'un jury lorsqu'il s'agit de désigner les grades légaux.

Monsieur Tooth : nous ne sommes pas contre le principe de la promotion mais notre intervention est motivée par le fait qu'on ne veut pas qu'on puisse dire que le conseil communal a été négligent dans la détermination des modalités du choix du D.G.

Mademoiselle Bolland : le groupe M.R. aurait opté pour la voie du recrutement, pour élargir les possibilités de choix.

Monsieur Zocaro : une des qualités essentielles du D.G. devra être sa neutralité par rapport aux partis politiques.

Monsieur Marneffe ajoute qu'il est essentiel que la personne qui sera choisie, qui qu'elle soit, ne devra pas ou plus être active dans un parti politique.

Monsieur le Bourgmestre est d'accord avec cette vision de la nécessaire impartialité du D.G.

Monsieur Marneffe : les conseillers indépendants s'abstiendront parce qu'ils sont contre la dispense de l'examen écrit. Il souhaite par ailleurs que d'autres aspects du problème fassent l'objet d'une discussion à huis clos.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L 1124-1 à L 1124-20 (règles applicables au Directeur général) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Attendu qu'il convient de déterminer les modalités des opérations qui vont conduire au remplacement du Directeur général actuellement en place, qui sera mis à la retraite au mois de juin 2019 ;

Attendu que le projet de délibération a été soumis au comité de concertation de base en date du 26 janvier 2018 ;

Attendu que le projet de délibération a été soumis au comité de concertation Commune - C.P.A.S., en date du 23 janvier 2018 ;

Attendu que l'article 3 de l'A.G.W. du 11 juillet 2013 prévoit que le Conseil communal prévoit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires : les conditions de participation à l'examen, les modalités de son organisation et la composition du jury ;

—

Le mode de désignation

Attendu qu'il convient tout d'abord d'effectuer un choix sur le mode de désignation ; que l'administration communale dispose, outre le D.G. en place, de cinq agents de niveau A au minimum (le directeur financier et quatre chefs de bureau/attachés spécifiques) ; que ces personnes, qui constituent la « colonne vertébrale » des différents services, en place depuis des années (le plus ancien depuis 2001) donnent satisfaction ; que les quatre chefs de bureau/attachés spécifiques ont passé un examen de niveau A en 2017 ; que tous les quatre ont été nommés en novembre 2017 ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient de choisir la voie de la promotion ; que, conformément à l'article 7 de l'AGW du 11 juillet 2013, l'accès aux fonctions de DG n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ;

—

Les conditions de participation à l'examen

Attendu que les candidats devront évidemment remplir les conditions précisées par l'article 2 de l'AGW du 11 juillet 2013 :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir des droits civils et politiques,
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A,
- être titulaire d'un certificat de management ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé (si ce certificat est déjà organisé),
- être lauréat d'un examen,
- avoir satisfait au stage ;

—

Les épreuves

Attendu que les cinq agents qui sont susceptibles de passer l'examen de promotion répondent aux conditions prévues par l'article 8 de l'AGW du 11 juillet 2013 : avoir subi un examen d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposer de cinq années d'ancienneté dans ce niveau ; qu'ils sont dès lors dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (droit) prévue par l'article 3 § 2- 1° de l'AGW du 11 juillet 2013 ;

Attendu que dans ces conditions, l'examen de promotion se limitera à l'épreuve orale d'aptitude prévue par l'article 3 § 2-2° de l'AGW du 11 juillet 2013 : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne ;

Attendu qu'il appartiendra au jury de déterminer plus avant les modalités pratiques d'organisation de cette épreuve ;

Pour réussir cet examen à épreuve unique, les candidats devront obtenir au moins 60 % des points.

—
Le jury

Attendu que, conformément à l'article 3 § 2 - 3° de l'AGW du 11 juillet 2013, le jury sera composé comme suit :

- un enseignant du niveau universitaire ou supérieur,
- deux experts désignés par le Collège,
- deux représentants de la fédération des directeurs généraux ;

Attendu qu'il appartiendra au Collège de prendre les contacts nécessaires pour désigner les personnes qui composeront ce jury ;

—
La création éphémère du poste de directeur général adjoint

Attendu que, pour faciliter le passage du témoin entre le D.G. actuellement en place et celui ou celle qui le remplacera, il semble judicieux de faire coexister, pendant quelques mois, le D.G. en place et un agent qui fera fonction de D.G. adjoint ; que, pour ce faire, il convient de prévoir, dans le cadre du personnel, le grade de D.G. adjoint, qui s'éteindra au départ du D.G. actuellement en place ;

Attendu que, conformément à l'article L 1124-18, le barème du directeur général adjoint est fixé comme suit : 97,5 % de celui du directeur général ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 16 voix POUR (PS - CDH/Ecolo), 3 voix CONTRE (MR) et 3 ABSTENTIONS (MCD - MM. Marneffe et Tooth),

DECIDE :

ARTICLE UN

Pour les motifs repris ci-dessus, la fonction de D.G. sera conférée par la voie de la promotion.

ARTICLE DEUX

L'examen de promotion sera accessible aux cinq agents titulaires au minimum d'un grade de niveau A.

ARTICLE TROIS

Pour les motifs repris ci-dessus, les cinq agents, pour autant qu'ils introduisent leur candidature, seront dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (droit).

Pour réussir cet examen à épreuve unique, les candidats devront obtenir au moins 60 % des points.

ARTICLE QUATRE

Il appartiendra au Collège :

- d'organiser un appel aux candidatures,
- de prendre les contacts nécessaires pour constituer le jury, étant entendu que celui-ci devra se composer d'un enseignant supérieur, des deux experts et de deux représentants de la fédération des directeurs généraux.

ARTICLE CINQ

Sur base du rapport établi par le jury, le Collège proposera un candidat stagiaire au Conseil communal, en motivant son choix.

ARTICLE SIX

Pour les motifs repris ci-dessus, la fonction de directeur général adjoint est créée dans le cadre du personnel, étant entendu qu'il s'agira là d'un grade éphémère, qui s'éteindra au départ du D.G. en place. Ce grade permettra de faire, du candidat choisi par le conseil, un directeur général adjoint faisant fonction à partir d'une date à déterminer et jusqu'au départ du D.G. actuellement en place.

ARTICLE SEPT

Pour les motifs repris ci-dessus, le barème du directeur général adjoint est fixé comme suit dans le statut pécuniaire : nonante-sept et demi pour cent (97,5 %) du barème du directeur général.

ARTICLE HUIT

Au départ effectif du D.G. actuellement en place, le candidat choisi par le conseil entamera la période de stage prévue par l'article 9 de l'AGW du 11 juillet 2013.

ARTICLE NEUF

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle.

21) ROULAGE : MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT DANS LA RUE H. DELFOSSE.

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'une pétition relative à l'aménagement de zones de stationnement du côté des immeubles impairs dans la rue Hubert Delfosse a été introduite par 28 signataires pour les motifs suivants :

- la route est trop étroite pour le passage de deux bus simultanément,
- des accrochages permanents des véhicules en stationnement sont occasionnés,
- de nombreux procès-verbaux ont été reçus par les riverains pour stationnement de leur véhicule avec les deux roues sur le trottoir,
- la route est très dangereuse pour les piétons car la vitesse de circulation des véhicules y est relativement élevée ;

Attendu que les signataires de cette pétition suggèrent de supprimer le stationnement alternatif en vigueur et d'interdire le parcage des véhicules du côté des immeubles pairs étant donné que la présence de nombreux garages et allées privées réduit les possibilités de stationnement ; qu'ils demandent également la création d'une bande de stationnement, en partie sur le trottoir, du côté des immeubles impairs ;

Attendu que le service en charge de la Mobilité, en concertation avec la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne, a mis en évidence que les problèmes rencontrés par les riverains sont bien réels et qu'une partie d'entre eux pourraient être résolus par la combinaison des mesures suivantes :

- la suppression du stationnement alternatif par quinzaines actuellement en vigueur,
- la création d'une ou plusieurs bandes de stationnement du côté des immeubles impairs, en partie sur les trottoirs dont la largeur disponible pour les piétons, après marquage, serait égale ou supérieure à 1,50 mètre,
- l'interdiction de stationner du côté opposé de la voirie ;

Attendu qu'une lettre d'information et un formulaire d'enquête ont été distribués, en date du 03 juillet 2017, aux riverains de la rue Hubert Delfosse afin qu'ils remettent leur avis sur l'aménagement proposé ci-dessus avant le 11 août 2017 ;

Vu le rapport d'enquête établi par le service en charge de la Mobilité précisant que :

- 20 formulaires ont été transmis par voie postale, courrier électronique ou déposés en mains propres, et représentent approximativement la moitié des riverains concernés par l'enquête,
- parmi ces formulaires, 17 mentionnent un accord pour l'aménagement proposé, 2 marquent un désaccord sur le projet et 1 préconise le maintien de la situation actuelle ;

Attendu que le Service Public de Wallonie - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - a transmis, en date du 08 décembre 2017, le rapport de la réunion du 17 novembre 2017 organisée avec le service communal en charge de la Mobilité et la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne ;

Attendu que ce rapport informe que le projet relatif à la création de deux bandes de parcage en partie sur le trottoir, où une largeur de trottoir de 1,5 mètre resterait disponible pour les piétons après marquage, ainsi qu'à l'interdiction de stationnement du côté des habitations paires, pourrait être autorisé par l'Administration régionale ;

Attendu par ailleurs que le marquage des bandes de stationnement au sol est préférable à l'installation de signaux conformes de type E9f, car la ligne de peinture blanche délimite précisément la surface du trottoir qui peut être utilisée par les automobilistes pour y stationner leur véhicule ; que le signal E9f, quant à lui, ne guide pas suffisamment les automobilistes qui pourraient alors réduire la largeur du trottoir réservé aux piétons en deçà du 1,50 mètre obligatoire ;

Attendu qu'au regard du résultat de l'enquête réalisée auprès des riverains de la rue Hubert Delfosse et du rapport de la réunion du 17 novembre 2017 établi par le Service Public de Wallonie, il convient de mettre en œuvre les mesures de stationnement précitées ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Le stationnement alternatif par quinzaine en vigueur dans la rue Hubert Delfosse est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le stationnement sera interdit du côté des immeubles pairs,
- le stationnement sera autorisé, en partie sur le trottoir, du côté des immeubles impairs, par la création de deux bandes de parage.

Article 2 : L'interdiction de stationnement est matérialisée par le placement, côté pairs, de signaux conformes de type E1. Des signaux additionnels de type Xa ou Xb seront installés sous chaque signal E1.

Article 3 : Des zones de stationnement, d'une largeur minimale de deux mètres, seront délimitées, en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement, par une large ligne continue de couleur blanche parallèle à la limite de la voirie, entre les n°s 11 à 25 et n°s 29 à 47, où la largeur du trottoir disponible pour les piétons restera, après marquage, égale ou supérieure à 1,50 mètre.

Article 4 : Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

La présente délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières,
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au service communal des travaux.

22) MARCHE TRIENNAL POUR LA PREVENTION DE L'HYGIENE DANS LES ECOLES ET POUR LA LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Attendu qu'il convient d'assurer la prévention de l'hygiène dans les écoles communales ainsi que la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire communal, notamment en procédant à la réalisation de deux campagnes de dératisation par an ;

Attendu que le contrat établi entre l'Administration communale et la firme Anticimex s.a. concernant la prévention de l'hygiène dans les écoles et la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire communal a expiré le 31 décembre 2017 ; qu'il convient de procéder à un nouveau marché pour les années 2018 à 2020 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2018/005 relatif à la prévention de l'hygiène dans les écoles et à la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire communal ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 €T.V.A. comprise, soit 7.000,00 €T.V.A. comprise par an ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2018, 2019 et 2020 (article 875/124-02) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au lancement d'un nouveau marché relatif à la prévention de l'hygiène dans les écoles et à la lutte contre les animaux nuisibles sur le territoire communal pour les années 2018 à 2020 ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2018/005, le montant estimé de ce marché de services établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 21.000,00 €T.V.A. comprise, soit 7.000,00 €T.V.A. comprise par an ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au S.I.P.P.T.,
- au service des finances,
- au service de l'environnement,
- au service des marchés publics.

23) TELEPHONIE MOBILE : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

Monsieur Hotermans donne des précisions sur ce marché, pour lequel la Commune et le C.P.A.S. vont s'arrimer au marché du S.P.W. (qui a choisi Proximus, c'est-à-dire le même opérateur que celui qui avait été choisi par la commune jusqu'ici).

Proximus offre une bonne couverture sur le territoire de Beyne-Heusay.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de revoir le marché relatif à la téléphonie mobile actuellement attribué à PROXIMUS S.A. ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un marché stock portant sur le même objet ;

Attendu que les services identifiés dans le cahier spécial des charges rédigé par le Service Public de Wallonie répondent aux besoins des services concernés ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 autorisant le Collège à signer la convention permettant à l'Administration communale de Beyne-Heusay d'adhérer à la centrale d'achats du département des nouvelles technologies de l'information et de la communication du Service Public de Wallonie ;

Vu la convention signée le 20 décembre 2017 par le Collège communal de Beyne-Heusay et le Directeur général du S.P.W. ;

Attendu que le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile a été attribué par le S.P.W. à la firme PROXIMUS S.A. sous la référence 2016M018, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achats du S.P.W. permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes et que de plus, la désignation de PROXIMUS S.A. est intéressante dans la mesure où le fait de rester chez le même opérateur permet d'assurer une continuité optimale des services ;

Attendu que le C.P.A.S. pourra se joindre à ce marché par une décision prise lors d'un prochain Conseil ;

Attendu que le montant annuel de ce marché est estimé à 9.000 €H.T.V.A. (5.500 €pour la commune et 3.500 €pour le C.P.A.S.) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au marché stock du S.P.W. dans le cadre de la souscription de services de téléphonie mobile pour les services de la commune et du C.P.A.S.

24) DELEGATION DE MANDAT A INTRADEL EN MATIERE D' ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS REGIONALES Y AFFERENTES.

Monsieur le Bourgmestre présente le point, notamment la distribution de 1.200 kits (sacs lavables et thermomètres) et la délégation donnée à Intradel pour demander les subsides.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier transmis à l'Administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) proposant :

- a) La fourniture d'outils de sensibilisation (thermomètre et autocollants signalétiques) permettant d'identifier les différentes zones de froid du réfrigérateur pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire, action prévue en juin 2018 ;
- b) La fourniture de kits de sacs réutilisables lavables pour fruits et légumes, action prévue en septembre-octobre 2018 ;

Attendu que l'utilisation de sacs réutilisables lavables et d'autocollants signalétiques facilitant la gestion de son réfrigérateur constituent des outils supplémentaires permettant de responsabiliser, en matière de réduction des déchets, l'ensemble des citoyens ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) :

- pour la fourniture d'outils de sensibilisation (thermomètre et autocollants signalétiques) permettant d'identifier les différentes zones de froid du réfrigérateur (proposition a),
- pour la fourniture de kits de sacs réutilisables lavables pour fruits et légumes (proposition b),
- pour la perception des subsides concernant les actions énoncées ci-dessus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

25) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN.

Monsieur Marneffe attire l'attention du conseil sur le fait que le montant du remboursement qui devrait être demandé aux membres des comités de secteur ne sera même plus celui (pourtant déjà très faible par rapport à ce qui avait été payé en son temps) qui figure dans les documents transmis par Publifin.

Il ajoute que les véritables coupables de la mise au point du système qui a débouché sur le scandale ne sont toujours pas inquiétés.

Tout cela motive le vote négatif des conseillers indépendants.

Monsieur Francotte : le groupe CDH-Ecolo votera également contre le point, en fonction des libertés prises avec l'éthique dans cette intercommunale.

Monsieur le Bourgmestre est d'accord avec les considérations sur l'éthique. Il tient toutefois à faire remarquer qu'on doit être prudent pour sortir de ce marasme, en considération des nécessités de préserver l'emploi et les dividendes des communes.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN, du 06 février 2018 ;

Par 13 voix POUR (PS) et 9 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo - MCD - MM. Marneffe et Tooth),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'improbation des comptes 2015.
- Approbation des comptes annuels statutaires 2015.
- Approbation des comptes annuels consolidés 2015.
- Approbation des rapports de gestion 2016 du C.A. sur les comptes annuels et les comptes consolidés.
- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation (article L 1523-13 § 3 du CDLD).
- Approbation des rapports 2016 du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.
- Approbation des comptes annuels statutaires 2016.
- Approbation des comptes annuels consolidés 2016.
- Répartition statutaire :
 - rémunération du capital,
 - dividende exceptionnel.
- Décharge à donner aux administrateurs lors de l'exercice 2016.
- Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

La présente délibération sera transmise :

- à PUBLIFIN,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

26) ACHAT DE TROIS VEHICULES POUR LES SERVICES COMMUNAUX : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre présente le point. Le crédit budgétaire prévu est de 50.000 € pour l'achat de trois véhicules, pour les services population, cimetières et environnement. On a voulu consulter deux concessionnaires par marque et, en plus, on se réserve la possibilité d'opter pour le marché du S.P.W., si celui-ci est finalisé à temps.

Mademoiselle Bolland fait remarquer que le choix se porte encore sur un moteur diesel alors que la Région wallonne suggère d'opter pour d'autres carburants.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat de trois véhicules pour les services communaux (un fourgon tôle pour le service environnement et deux camionnettes vitrées pour les services population, environnement et urbanisme) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2018/001 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 50.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 (article 421/743-52 - 20180015) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat de trois véhicules pour les services communaux ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2018/001 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 50.000 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des marchés publics.

27) AJOUT D'UNE PRIME DE DEPART DANS LE STATUT PECUNIAIRE.

Monsieur le Directeur général présente le point.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil du 02 juillet 2014, approuvée par le Service Public de Wallonie en date du 11 septembre 2014, arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu que, depuis de très nombreuses années, la commune offre une prime de départ aux agents communaux, statutaires et contractuels, à l'occasion de leur mise à la retraite/pension ; qu'à l'heure actuelle cette prime s'élève à 100 euros ;

Attendu qu'il convient d'officialiser cette *tradition*, tout en portant cette prime à 125,00 euros ;

Attendu par ailleurs que le Service Social Collectif de l'O.R.P.S.S., auquel est affiliée notre commune, n'octroie désormais plus de prime de départ (50 ou 100 euros en fonction de l'ancienneté) ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'un protocole d'accord du comité de négociation, en date du 16 janvier 2018 ;

Attendu qu'il a de même été soumis au comité de concertation Commune - C.P.A.S. en date du 26 janvier 2018 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est **favorable**;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier le statut pécuniaire du personnel communal par l'ajout de l'article

suivant :

CHAPITRE XVIII : PRIME DE DEPART A LA RETRAITE

Article 83 bis

Une prime de départ d'un montant de 125,00 euros sera octroyée sous forme scripturale aux agents communaux, statutaires et contractuels, à l'occasion de leur mise à la retraite/pension.

PRECISE que ce nouveau montant de 125,00 € ne sera applicable que pour les mises à la retraite/pensions prenant cours à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à savoir dès l'approbation par les autorités de tutelle.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie (E-tutelle), pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1-§1-2° du code wallon de la démocratie locale.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Directeur financier et au service des finances.

28) COMMUNICATIONS.

- Toiture de l'église de Queue-du-Bois (Monsieur le Bourgmestre).
- Affiliation au système *Be Alert* ? (Monsieur Francotte). En cours (Monsieur le Bourgmestre).
- Finitions (grilles, ...) à la chapelle de la rue Cujenne (Monsieur Francotte).
- Installation d'un distributeur de billets au bureau de poste (Monsieur Francotte).
B Post l'a promis pour le premier trimestre 2018 (Monsieur le Bourgmestre).
- Nombre de conseillers pour la mandature 2018-2024 ? (Monsieur Francotte).
Cela devrait être 23 mais on attend encore l'Arrêté officiel.
- Entretien des avaloirs de la RN3 (Mademoiselle Bolland).

29) FABRIQUE D'EGLISE DE MOULINS-SOUS-FLERON. DETACHEMENT DES PARTIES DU TERROIRE SITUEES SUR LES COMMUNES DE LIEGE ET DE FLERON.

Monsieur le Directeur général présente le point. Cette rationalisation territoriale devrait simplifier le travail relatif au contrôle de tutelle de la Commune sur cette fabrique jusqu'ici pluri-communale.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles 23 et suivants, qui concernent la modification des limites territoriales des établissements ;

Attendu que, depuis la fusion des communes du 1^{er} janvier 1977, la paroisse de Moulins-sous-Fléron dépend de trois Communes, dans les proportions suivantes :

- 77,33 % pour la Commune de Beyne-Heusay,
- 16,67 % pour la Commune de Fléron,
- 6,00 % pour la Ville de Liège ;

Attendu que cette situation entraîne des lourdeurs et lenteurs administratives invraisemblables (nécessité de l'intervention des trois conseils communaux, voire des services du Gouverneur, délais allongés... : voir le décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Cwadel et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Moniteur belge du 4 avril 2014) ; que cette lourdeur est en tout cas hors de proportion avec l'intervention annuelle qui est prévue en faveur de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron (5.290,03 € au budget 2018, à partager entre les trois Communes sur base de la clef de répartition reprise ci-dessus) ;

Attendu que, dans une perspective de simplification administrative, la Commune de Beyne-Heusay souhaite que la paroisse de Moulins-sous-Fléron ne dépende plus que d'elle-même, même si cela entraîne la nécessité pour elle de supporter 100 % du supplément communal ; qu'une telle rationalisation aurait pour effet de faire gagner énormément de temps et d'éviter de nombreux échanges de courrier ;

Vu le courrier du 6 septembre 2017, dans lequel l'Evêché de Liège marque son accord de principe sur la mise en marche d'une telle démarche de simplification ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD de principe sur le détachement des parties du territoire de la paroisse de Moulins-sous-Fléron situées sur le territoire des Communes de Liège et Fléron ;

MARQUE SON ACCORD sur la reprise, par la Commune, de l'intégralité de la subvention annuelle attribuée à la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Evêché de Liège (Madame Isabelle Leclercq),
- au service des fabriques d'église de la Ville de Liège (dont le conseil communal doit se positionner),
- au service des fabriques d'église de la Commune de Fléron (dont le conseil communal doit se positionner),
- à la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron,
- à Monsieur le Directeur financier.

30) TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE VOYAGES POUR LES PERSONNES ETRANGERES.

Monsieur Hotermans donne quelques précisions sur cette taxe qui concerne une nouvelle compétence attribuée aux Communes à partir du 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'octroyer des titres de voyage spécifiques aux apatrides, réfugiés, On a opté pour aligner la taxe (3,50 €) sur celle qui concerne les passeports.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2018 les communes sont compétentes, en lieu et place des services fédéraux du Gouverneur, pour délivrer les documents de voyages pour les réfugiés, les étrangers et les apatrides ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques (notamment la biométrie) ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe sur la délivrance des documents de voyages pour étrangers.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : le montant de la taxe est fixé, sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le S.P.F. Affaires étrangères à la Commune à **3,50 € (trois euros cinquante centimes)**.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au moment de la commande du document. Le paiement de la taxe est constaté par la remise d'un document justificatif édité par le « logiciel métier population ».

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

Elle sera alors transmise :
- au Directeur financier,
- au service de la population.

La séance est levée à 22.35 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,